

# ACTES DE LA JOURNEE D'ETUDE

## Intervention sociale et partage d'information Nécessité et limites

Journée d'étude de l'IFTS organisée avec la participation du Conseil général de l'Isère, de la Coordination de l'action sociale en Isère, de l'IUT2 Carrières Sociales de Grenoble.

*Le développement des dispositifs, des fichiers, montre une tendance de la société à vouloir obtenir de plus en plus d'information sur la vie privée des individus. Dans ce contexte, le caractère de plus en plus complexe de l'intervention sociale, la multiplicité des acteurs impliqués, exigent une réflexion permanente sur la question du partage de l'information. Si la collecte et l'utilisation d'informations personnelles sont inhérentes à l'exercice du travail social, le secret professionnel relève du droit garantissant à l'usager le respect de sa vie privée.*

*Depuis 2007, deux lois autorisent le partage d'informations à caractère secret, mais avec qui, dans quel cadre, quelles sont les limites ? Qu'en est-il de la question du partage d'information dans les pratiques quotidiennes ?*

*Pour les intervenants sociaux, les élus, les cadres, la maîtrise du cadre juridique est indispensable, mais le croisement de légitimités différentes exige une réflexion commune et une attitude critique au regard de l'éthique et de la déontologie.*

**« Notre liberté se bâtit sur ce qu'autrui ignore de nos existences. »**  
**ALEXANDRE SOLJENITSYNE**

Secret professionnel et partage d'information : fondements juridiques  
Chantal CORNIER, directrice de l'IFTS.----- Page 2

### Table ronde

Des cadres légaux autorisant le partage d'informations : quels effets sur les pratiques professionnelles et les organisations-----Page 15

↪ *Place et intérêt de l'utilisateur dans nos pratiques professionnelles. Par Alexandra Dentrux, éducatrice spécialisée A.S.E. Conseil Général de l'Isère----- Page 15*

↪ *Répercussions de l'évolution de la société sur nos pratiques professionnelles. Par Maud Redon , assistante sociale polyvalente, Conseil Général de l'Isère ----Page 17*

↪ *Intervention en partenariat et en réseau. Par Aurélie Silvestre, éducatrice spécialisée, APASE-----Page 20*

### Table ronde

Le partage d'informations : une nécessité, mais quelle posture éthique du travailleur social et quelle place pour l'utilisateur ?----- page 23

↪ *Posture éthique de l'association et place de l'utilisateur. Par Lucien PIOLAT, Président de l'association LA RELEVE-----Page 23*

↪ *Dispositif de Réussite éducative: une charte partenariale. Par Jean-Pierre Martin, conseiller technique à l'inspection académique-----Page 24*

Le partage d'information s'inscrit dans une évolution de la société.  
Est-ce un moyen de cadrer de plus en plus les populations dites vulnérables ?  
JOËL ROMAN, Directeur de la collection *PLURIEL* et collaborateur de la revue «ESPRIT»-----Page 26

## Secret professionnel et partage d'information : fondements juridiques

Chantal CORNIER, directrice de l'IFTS.

Si la protection de l'enfance et sa relation au secret professionnel ont constitué historiquement une question sensible, le **partage d'informations** entre professionnels est devenu avec la multiplication et la spécialisation des intervenants une **pratique nécessaire au travail d'équipe** et au **partenariat**, dans l'objectif d'évaluer et construire les réponses les mieux adaptées aux situations des personnes et des familles.

L'échange d'informations couvertes par le secret professionnel est, par définition, interdit. C'est l'intervention du législateur en 2007 qui va donner aux **questions du secret professionnel et du partage d'information** une **acuité nouvelle** avec le vote de **deux lois importantes, le 5 mars 2007** :

- loi n° 2007-293 réformant la **protection de l'enfance**,
- loi n° 2007-297 relative à la **prévention de la délinquance**.

Par ailleurs, des dispositifs, comme le dispositif de réussite éducative où rien n'est prévu légalement autour du partage de l'information, suscitent de nombreux débats, qui trouvent des débuts de réponse dans l'élaboration de chartes déontologiques, de confidentialité... qui n'ont pas de valeur légale.

Sur un plan juridique, **les textes de 2007 lèvent l'obligation au secret professionnel faite par le code pénal** (art 226-13) et **reconnaissent la nécessité du partage d'informations confidentielles** entre les professionnels, ce qui dégage leur responsabilité pénale. **Pour autant, cette exception légale à la violation du secret professionnel ne figure pas dans le code pénal.**

Enfin, **plusieurs évènements**, liés aux textes concernant l'**aide au séjour irrégulier**, ont en 2007 donné lieu à des **interpellations et garde à vue pour 3 intervenants sociaux qui ont respecté le secret et n'ont pas transmis d'informations.**

La **Commission éthique et déontologie du Conseil Supérieur de Travail Social**, saisie de situations précises, a fait état de la **multiplication d'incidents**, comme des **opérations de recherche de sans-papiers dans des structures du secteur social**. Le 3 juin 2008, le CSTS votait un **avis** soumis à Madame Valérie Létard Secrétaire d'Etat chargée de la Solidarité, auprès du Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité.

### COMMUNIQUE ANAS

*Le 17 juillet 2007, Catherine Bernard, assistante sociale à Solidarité Femmes de Belfort, a été interrogée par la police des frontières et placée en garde à vue. Il lui était reproché de ne pas avoir donné l'adresse d'une femme ne possédant plus de titre de séjour mise à l'abri par l'association. Madame Bernard a spécifié qu'elle ne pouvait donner ces éléments car elle est soumise au secret professionnel. En répondant à la demande des policiers, elle aurait commis un délit ! Cette professionnelle risque aujourd'hui d'être poursuivie pour «aide au séjour irrégulier». Le Procureur de la République de Belfort a décidé de classer sans suites l'accusation d'«aide au séjour irrégulier» portée contre cette assistante sociale. Le Procureur motive cette décision par «l'absence d'infraction».*

*Le lundi 19 novembre 2007, deux intervenantes sociales travaillant pour France Terre d'Asile, dans le cadre d'un dispositif de protection de l'enfance financé par l'Etat, ont été interpellées au petit matin à leur domicile parisien. Fouille au corps, perquisition, saisie de l'ordinateur personnel, transfert menottées à Coquelles dans le Pas-de-Calais, maintien en garde à vue pendant plus de 12 heures pour l'une et 24 heures pour l'autre ; ce traitement musclé avait pour but de vérifier, selon le Procureur de la République de Boulogne-sur-Mer, si elles s'étaient rendues complices ou non d'aide au séjour irrégulier. Il conclura à une générosité « mal placée. »*

A l'inverse, en juin 2008 à Besançon, **une assistante sociale**, en charge d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert, **a dénoncé de sa propre initiative une personne sans papiers à la police**. Elle est **susceptible d'être poursuivie pour non-respect du secret professionnel** car elle a transmis des éléments recueillis dans le cadre de son activité professionnelle.

Autour de ces questions, les **enjeux** sont **juridiques** mais aussi **éthiques** et **déontologiques**.

Avant d'aborder la question du partage d'information qui nous occupe aujourd'hui, je vous propose de **rappeler les repères existants dans le code pénal autour du secret professionnel**, puis **d'étudier les principaux éléments amenés par les lois de Mars 2007** et enfin **d'évoquer les questions posées qui sont à travailler**. Nous observerons, la difficulté de mettre en œuvre les dispositions de ces textes, les interrogations qu'ils font naître, les marges d'interprétation étant très larges.

## 1. LE SECRET PROFESSIONNEL ET LE CODE PENAL

Le secret professionnel est d'abord **d'ordre public**, il sert à **crédibiliser certaines fonctions sociales**, les professions qui ne peuvent s'exercer sans la **confiance** absolue de leurs usagers, de leurs clients.

Mais c'est aussi une **protection de l'utilisateur**, de sa vie privée, de son intimité.

**Peut-on aller jusqu'à parler d'un fondement contractuel du secret professionnel, l'utilisateur pouvant délivrer le professionnel de cette obligation ?**

**Plusieurs doctrines s'affrontent**. Pour certains (Pierre Calloch, magistrat, in TSA hebdo n°1126 08\_2007) qui s'appuient sur la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, *« la divulgation d'une information confidentielle devient licite lorsqu'elle est autorisée par la personne concernée elle-même »*. **Pour P. Calloch, cette règle est évidente, chacun étant libre de permettre ou non de dévoiler des éléments de sa vie privée.**

Mais pour d'autres, comme pour **la majorité des auteurs** (Verdier in JDJ nov 2007), **l'utilisateur ne peut vous délivrer du secret professionnel**. Celui-ci est avant tout d'ordre public.

**La violation du secret professionnel est une infraction pénale, un délit prévu à :**

### Article 226-13 CP

*La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 Euros d'amende.*

L'**infraction** est constituée par **trois éléments** :

- **Une information à caractère secret** : les informations concernant la personne et sa vie privée au sens très large, connues du professionnel en raison de l'exercice de sa profession, mais aussi découvertes grâce à ses connaissances techniques, comprises, observées, connues, devinées.
- **La révélation** : "mettre en lumière", parler, laisser deviner... Un fait de notoriété publique n'est pas une révélation sauf s'il est confirmé ou révélé par une personne dépositaire du secret.

➤ **Par une personne dépositaire :**

- Par **état** (ministres des cultes).

- Par **profession : assistants de service social et étudiants des écoles** (Art. L 411-3 CASF), médecins, sages-femmes, infirmiers, tous professionnels de santé (code de la santé publique), les avocats... Les autres professionnels de l'action sociale (éducateurs spécialisés, conseillères ESF, assistants familiaux...) de même que les psychologues, ne sont pas tenus au secret professionnel du fait de leur profession, mais peuvent l'être selon les fonctions ou missions qu'ils exercent.

- **En raison d'une fonction ou mission temporaire :**

- personnes qui interviennent dans le cadre du **RMI** (instruction des demandes, attribution élaboration, approbation et mise en œuvre du contrat. art L262-34 CASF)
- toute personne participant **aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance** (art L221-6 CASF)
- les personnes appelées à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des **admissions à l'aide sociale** (art L133-5 CASF)
- les **personnes appelées par leurs fonctions à prendre connaissance du registre où sont portées les indications relatives à l'identité des personnes séjournant dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux** (art L331-2 CASF) ainsi qu'aux **personnes chargées de la surveillance** de ces structures (art L331-3 CASF)
- les **membres des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et de l'équipe pluridisciplinaire** chargée d'évaluer leurs besoins (art L241-10 CASF)
- les **agents du service téléphonique de l'ONED** (art L226-9 CASF)
- les **membres du conseil de famille des pupilles de l'État** (art. R224-9 CASF)
- le **coordonnateur désigné par le Maire aux conditions** de l'art L121-6-2 CASF (loi du 5/03/2007 relative à la prévention de la délinquance)
- les **membres du conseil pour les droits et devoirs des familles** (art L141-1 CASF, instance facultative créée par la loi du 5/03/2007 relative à la prévention de la délinquance).

**D'autres codes soumettent d'autres personnes au secret professionnel** du fait de leur mission, par exemple : **PMI, commission de surendettement, service pénitentiaire d'insertion et de probation ...**

Enfin, l'article 26 de la **loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires** dispose que "**les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal**". Ils sont soumis à une obligation de **discrétion professionnelle** (faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions).

Contrairement à l'obligation faite à tout citoyen ou à ceux qui ne sont tenus qu'à une obligation de discrétion, **les personnes soumises au secret professionnel sont dispensées d'informer les autorités des crimes et délits et de témoigner :**

#### ARTICLE 434-1 CP

*Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.*

*Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans :*

*1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et soeurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;*

*2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.*

*Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.*

**Elles sont également dispensées d'informer dans les cas de mauvais traitements :**

#### ARTICLE 434-3 CP

*Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.*

*Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.*

Les personnes qui ne sont **pas tenues au secret professionnel**, au titre de l'art 226-13, sont **soumises à ces articles**.

Les personnes **soumises au secret professionnel** ne s'exposent **pas à des poursuites si elles parlent** (pas à n'importe qui, il s'agit d'informer le procureur, autorité judiciaire, ou le Président du Conseil Général, autorité administrative), **dans certains cas prévus par la loi :**

- **en cas de mandat judiciaire (mesure d'assistance éducative, enquête...) pas de secret professionnel vis à vis de l'autorité judiciaire dans la limite du mandat**
- **les exceptions prévues par l'Article 226-14**

#### ARTICLE 226-14 CP

*L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :*

*1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;*

*2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;*

*3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.*

*Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.*

Dans ces cas, la personne soumise au secret professionnel a la liberté de parler, elle ne peut être poursuivie pour violation du secret professionnel.

Cette liberté a malgré tout des limites :

- l'obligation de signalement dans certains cas

#### ARTICLE 221-6 CASF

« Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Elle est tenue de transmettre sans délai au Président du Conseil Général ou au responsable désigné par lui, toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre VI du présent titre\*.

L'article 226-13 du Code Pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article 221-3 du présent code.

\* chapitre VI protection des mineurs maltraités

- l'obligation générale de porter secours

#### ARTICLE 223-6 CP

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour des tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

Toute personne peut être poursuivie dans ce cadre en sa qualité de citoyen.

Il ne s'agit plus de danger, mais de péril, c'est à dire d'un danger grave, imminent, nécessitant une intervention immédiate. Il y a obligation de moyens pas de résultats.

Il ne s'agit pas de dénoncer, mais de porter secours, ceci peut se faire dans le respect du secret professionnel.

La sanction, en ce cas, est 5 fois supérieure à celle encourue pour violation du secret professionnel.

Nous avons repéré ce qu'il en était du secret professionnel dans le code pénal, il convient d'étudier maintenant les éléments apportés par les deux lois votées le 5 mars 2007 :

- la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- la loi n° 2007-297 relative à la prévention de la délinquance.

Certains comme P. Calloch (in TSA hebdo n°1126 08\_2007) ou le Dictionnaire Permanent de l'Action Sociale utilisent la notion de secret professionnel partagé, pour ma part, à la lecture des articles concernés et pour éviter de créer de la confusion, je trouve plus judicieux de parler de la possibilité qui est donnée aux professionnels de partager des informations à caractère secret.

Ce partage d'information est donc légalisé.

## 2. LES LOIS DE MARS 2007 : LE PARTAGE D'INFORMATION A CARACTERE SECRET

### 2-1 Dans le cadre de la protection de l'enfance

Principalement l'article L226-2-2 du CASF, créé par la [Loi du 5 mars 2007 - art. 15](#)

#### Article L226-2-2 CASF

*Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.*

Cet article **autorise** et **encadre** le partage d'informations, il donne la possibilité de partager entre professionnels des informations à caractère secret mais **ne crée pas d'obligation**. Il en va, par conséquent, de la **responsabilité du professionnel d'apprécier s'il doit partager des informations ou pas**.

- **Les personnes concernées, autorisées à partager des informations** sont les **professionnels déjà soumis au secret professionnel**, soit par profession, soit parce qu'ils mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance ou lui apportent leur concours *article L. 112-3 CASF* (professionnels de l'ASE, de la PMI, d'association habilitée, assistant de service social quelque soit l'employeur...).

**Le guide pratique 2007** du Ministère de la Santé et des Solidarités, **sur la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des enfants en danger, distingue :**

- **les professionnels qui participent au traitement de l'information préoccupante** qu'ils exercent au sein de la cellule départementale ou qu'ils aient à effectuer l'évaluation de la situation de l'enfant, à donner leur avis ou à décider qui sont autorisés à partager des informations à caractère secret,
- **les personnes qui peuvent être amenées à transmettre des informations préoccupantes** à la cellule départementale conformément à l'article L226-2-1 du CASF (assistant maternel, éducateur de jeunes enfants, enseignant, bénévole...) qui elles ne sont pas concernées par le partage d'information.

#### Article L226-2-1 CASF

Créé par la [Loi 2007-293 2007-03-05 art. 12 1° JORF 6 mars 2007](#)

Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, **les personnes qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance** définie à l'article L. 112-3 **ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au Président du Conseil Général ou au responsable désigné par lui**, conformément à l'article L. 226-3, **toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être**, au sens de l'article 375 **du code civil**. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées.



- *les objectifs du partage d'information* sont précis :
  - o permettre une **évaluation** d'une situation individuelle, de la situation du mineur
  - o **déterminer et mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide** pour le mineur et sa famille.
- *les limites du partage d'information*. Elles sont clairement posées, «*strictement limitées à ce qu'implique la mission de protection*», mais nécessitent de réfléchir sur la nature des informations partagées et de définir les modalités du partage.

Comme il n'y a pas d'obligation de partage, il est de la responsabilité du professionnel d'apprécier les informations qu'il sera amené à partager ou pas.

- *L'information préalable*. Il est **obligatoire d'informer les représentants légaux et l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité, sauf intérêt contraire de l'enfant**. Il est fait état de modalités adaptées pour cette information qui seront à réfléchir, la priorité des professionnels étant d'abord de rechercher à associer l'usager et d'obtenir son consentement.

Les professionnels doivent être au clair avec ces éléments afin de pouvoir se situer.

Si le texte sur le partage de l'information dans le cadre de la protection de l'enfance donnait finalement un cadre légal à des pratiques existantes et semblait plutôt bien accueilli par les professionnels, malgré l'expression de quelques craintes, le vote le même jour de la loi de prévention de la délinquance a renforcé les craintes et a complexifié un paysage devenu illisible pour beaucoup.

Il est essentiel que les Conseils Généraux et les Mairies apportent des clarifications, permettent aux professionnels de se situer en donnant de l'information et en élaborant des procédures.

## ***2-2 Dans le cadre de la prévention de la délinquance***

L'article L121-6-2 du CASF créé par la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 8 a fait naître des **inquiétudes légitimes chez les professionnels** de l'action sociale ; la loi votée dans une optique sécuritaire, s'est heurtée à l'hostilité générale des travailleurs sociaux et des psychiatres, en raison de la **place donnée au Maire d'une part et de la remise en cause du secret professionnel** d'autre part.

Elle **prévoit l'information et l'intervention du Maire**, en vue d'accroître l'efficacité et d'assurer la continuité de l'action sociale, ce qui complexifie également les relations **entre le Maire, clairement situé dans son rôle de pivot de la prévention de la délinquance et le Président du Conseil Général, chef de file de l'action sociale**.

C'est une loi qui affirme des objectifs de prévention de la délinquance et en même temps l'objectif d'une meilleure efficacité et continuité de l'action sociale.

**La circulaire du 9 mai 2007 évoque le partage d'informations comme "un moyen pour faciliter la mise en œuvre de l'action sociale."**

Elle se veut rassurante pour les professionnels en précisant: " *Cet article vise donc essentiellement à donner, dans l'intérêt des personnes et des familles et tout en conservant les garanties de confidentialité sur les informations à caractère personnel, une plus grande cohérence aux interventions de nature et d'origine multiples que rendent nécessaires les situations d'une gravité particulière.*"

Elle précise que : " *Ce dispositif souple et pragmatique est fondé sur trois principes qui apportent les garanties nécessaires à sa mise en oeuvre : il prend appui sur la déontologie et les modes d'intervention des professionnels de l'action sociale ; il concilie le respect de la vie privée et la recherche d'une meilleure efficacité de l'action sociale ; il respecte les compétences confiées par la loi aux différentes collectivités territoriales.*"

#### Article L121-6-2 CASF

*Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article L. 116-1, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le Maire de la commune de résidence et le Président du Conseil Général. L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa.*

*Lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, le Maire, saisi dans les conditions prévues au premier alinéa ou par le Président du Conseil Général, ou de sa propre initiative, désigne parmi les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille un coordonnateur, après accord de l'autorité dont il relève et consultation du Président du Conseil Général.*

*Lorsque les professionnels concernés relèvent tous de l'autorité du Président du Conseil Général, le Maire désigne le coordonnateur parmi eux, sur la proposition du Président du Conseil Général.*

*Le coordonnateur est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.*

*Par exception à l'article 226-13 du même code, les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en oeuvre. Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.*

*Le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au Maire et au Président du Conseil Général, ou à leur représentant au sens des articles L. 2122-18 et L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.*

*Lorsqu'il apparaît qu'un mineur est susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du code civil, le coordonnateur ou le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article en informe sans délai le Président du Conseil Général ; le Maire est informé de cette transmission.*

- **Les personnes concernées.** Ce sont les **professionnels de l'action sociale** en référence à la définition de l'action sociale elle-même, qui figure à l'article L. 116-1 CASF.

La circulaire du 9 mai précise que sont ainsi concernés :

- **les travailleurs sociaux chargés de l'accompagnement ou du suivi des personnes ou familles en difficulté** (en particulier, les assistants de service social, les éducateurs spécialisés, les conseillers en économie sociale et familiale, les techniciens de l'intervention sociale et familiale, les aides à domicile et les assistants familiaux) ;
- **les médiateurs sociaux en contact direct avec les personnes** (par exemple, les agents locaux de médiation sociale, les agents de médiation sociale et culturelle ou «femmes relais», les agents d'ambiance et les correspondants de nuit) ;
- **les autres professionnels de l'action sociale qui interviennent au service de familles**, comme les assistants maternels, dont le rôle n'est pas d'assurer l'accompagnement ou le suivi de familles en difficulté, mais qui peuvent être conduits à connaître des situations difficiles ou à prendre en charge des enfants appartenant à ces familles, avec l'appui des services sociaux compétents.

- *Le dispositif de coordination et de partage maîtrisé des informations.*

➤ Le texte prévoit que **tout professionnel intervenant auprès d'une personne ou d'une famille informe le Maire de la commune de résidence et le Président du Conseil Général** lorsque l'**aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles** d'une personne ou d'une famille **appelle l'intervention de plusieurs professionnels** ;

La **notion d'aggravation**, et non pas de gravité, est très large, **floue**, sujette à interprétations d'autant que les situations rencontrées sont le plus souvent complexes.

**C'est le professionnel qui apprécie, d'informer ou non.** Il en va de sa responsabilité, mais, peut-on laisser les professionnels apprécier seuls de cette nécessité ? Que se passera-t-il si la situation évolue mal et que le professionnel avait décidé de ne pas informer ?


➤ **Le Maire**, qui peut être également saisi par le Président du Conseil Général ou se saisir de sa propre initiative, **peut désigner parmi les professionnels qui interviennent** auprès d'une même personne ou d'une même famille **un coordonnateur, lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire.**

Quels sont les moyens qui vont permettre au Maire d'évaluer qu'il faut nommer un coordonnateur ?

Le Maire ne peut pas nommer n'importe qui, n'importe comment. Certains Maires embaucheraient des coordonnateurs, ce n'est pas ce que dit la loi. **Le coordonnateur est obligatoirement un professionnel de l'action sociale intervenant dans la situation.**

La désignation par le Maire n'est pas si simple :

Le professionnel concerné ne relève pas de l'autorité du Président du Conseil Général

 Le Maire  
Doit obtenir l'accord de l'autorité dont il relève  
Doit consulter le Président du Conseil Général

Les professionnels concernés relèvent tous de l'autorité du Président du Conseil Général, le Maire désigne le coordonnateur parmi eux, sur la proposition du Président du Conseil Général.

La circulaire précise que la désignation d'un coordonnateur par le Maire s'effectue dans le respect des attributions du Président du Conseil Général, mais il devient en ce cas nécessaire de mettre en place des circuits et des modalités claires de fonctionnement entre Conseil Général et Mairies.

- *Le partage d'information, ses modalités, ses objectifs et ses limites.*

➤ **Le partage d'information est autorisé** : les professionnels sont **autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret à condition qu'ils interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille.** Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises, ce qui va de soi, s'il veut exercer la fonction qui lui est confiée. **Il est soumis au secret professionnel** dans les conditions prévues au code pénal.

- **2 objectifs** : permettre d'évaluer la situation et de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en oeuvre.
- **Les limites** : ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale. Comme dans le cas de la protection de l'enfance, il est de la responsabilité du professionnel d'apprécier les informations qu'il sera amené à partager ou pas.
- **L'information préalable de la personne ou de la famille n'est absolument pas prévue par la loi. La circulaire précise qu'il peut y avoir information préalable** de la personne ou de la famille en difficulté concernée, mais que cet échange s'inscrit dans la pratique professionnelle et relève de l'appréciation des circonstances par le professionnel. Pour ma part, mais c'est aussi la position de l'ANAS, non seulement les professionnels doivent informer les personnes mais sur le plan éthique et déontologique, ils devraient rechercher leur accord ce qui fait partie des modes d'intervention du travail social. C'est la relation de confiance établie avec les personnes qui permet au professionnel d'assurer sa mission d'aide et d'accompagnement et de construire une action efficace.
- **Le coordonnateur** ou, en l'absence de désignation de celui-ci, **le professionnel intervenant seul est autorisé à communiquer au Maire et au Président du Conseil Général des informations confidentielles strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences.**

1<sup>ère</sup> remarque, on ne sait pas trop **qui est le professionnel intervenant seul !!**

2<sup>ème</sup> remarque, on peut **se questionner sur les garanties de respect de la vie privée des personnes lorsque l'on transmet des informations confidentielles.**

**La circulaire estime que la garantie est apportée du fait que le Maire, le Président du Conseil Général et leurs représentants** (c'est-à-dire les élus qui ont une délégation de fonction du Maire ou du Président du Conseil Général dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales) **sont soumis dans l'article 8 de la loi aux dispositions du code pénal relatives au secret professionnel** dont les conditions de levée sont strictement définies. Il est rappelé expressément l'interdiction, sous peine de sanction, de la divulgation à des tiers des informations couvertes par le secret.

Nous pouvons rappeler que **tous les acteurs, quel que soit leur statut, peuvent être poursuivis au titre de l'article 9 du code civil** : "chacun a droit au respect de sa vie privée..."

Malgré tout, on peut continuer à s'interroger sur l'utilisation qui peut être faite des informations transmises et rester prudent en la matière.

Dernière remarque, **il ne s'agit pas pour le coordonnateur de tout dire mais de transmettre au Maire et au Président du Conseil Général, seulement les informations strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences.**

**Le Maire est responsable de la prévention de la délinquance**, il est officier de police judiciaire et il préside le «*Conseil pour les droits et devoirs des familles*»<sup>1</sup>, ce qui élargit ses compétences.

**Le Président du Conseil Général a une compétence exclusive en matière de protection de l'enfance**<sup>2</sup> et il est **chef de file** en matière d'**action sociale** sur son territoire.

Concernant la protection de l'enfance, l'article 8 de la loi de prévention de la délinquance est relativement clair, puisqu'il prévoit **que** : « *Lorsqu'un mineur est susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du code civil, le coordonnateur ou le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article en informe sans délai le Président du Conseil Général ; le Maire est informé de cette transmission* », **il n'est donc pas informé du contenu.**

On voit bien que ce texte introduit une forme de partage de compétences en matière de coordination des professionnels à la suite de l'aggravation des difficultés.

### 3. REFLEXIONS POUR LA PRATIQUE

**Les lois de 2007 ne changent rien au secret professionnel tel qu'il est institué par le code pénal, mais elles permettent de s'en affranchir dans certaines situations, en particulier dans le cadre de la loi de prévention de la délinquance. La notion d'aggravation des difficultés sociales éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille qui appelle l'intervention de plusieurs professionnels est floue mais concerne un large pan des populations vulnérables qui font appel à l'action sociale!**

La circulaire du 9 mai précise que le dispositif s'appuie sur : « *la déontologie et les modes d'intervention des professionnels de l'action sociale* ». Plus que jamais **les professionnels pour exercer leur métier vont devoir faire appel à leur éthique personnelle et à la déontologie de la profession. Il faut structurer des lieux pour les soutenir et les aider**

---

<sup>1</sup>**Le conseil pour les droits et devoirs des familles, instance facultative, cadre de dialogue pour aider les familles en difficulté (art. 9 et 10)**

Ce conseil a pour mission, selon l'art. L141-1 CASF :

«– *d'entendre les familles en difficulté parentale, l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui.*

– *d'examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale prévu à l'article L222-4-1.*

*Il est informé de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale dans les conditions fixées par l'article L222-4-1 du présent code ou d'une mesure d'assistance éducative ordonnée dans les conditions fixées à l'article 375 du code civil.*

*Il est consulté par le Maire lorsque celui-ci envisage de proposer un accompagnement parental».*

Art. L141-2 : *Lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le Maire peut proposer aux parents ou au représentant légal du mineur concerné un accompagnement parental».*

<sup>2</sup> Art. L226-3 CASF : «*Le Président du Conseil Général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être*».

Dans la réflexion, nous devons également nous référer à la loi du 2 janvier 2002<sup>3</sup> qui définit les droits «garantis» aux usagers des institutions sociales et médico-sociales, notamment «la confidentialité des informations la concernant.»<sup>4</sup>

Il convient que les acteurs concernés aient une analyse commune des textes, et construisent des organisations et dispositifs explicites pour les institutions, les usagers/citoyens qui ont des droits et les professionnels. De même, il faut élaborer des modalités de fonctionnement claires, précises qui respectent l'intérêt des personnes, des familles et la confidentialité.

- **Il faut garantir que les rapports des professionnels avec les usagers resteront inscrits dans le respect des droits de l'homme qui sont des droits sans contrepartie.** La protection de l'individu passe avant la protection sociale, mais elle ne peut la compromettre. Il est nécessaire pour cela de définir collectivement les principes généraux en **référence au droit** afin de guider l'ensemble des actions des acteurs.
- **Se donner les moyens pour assumer nos responsabilités, d'entretenir la compétence des professionnels et des cadres,** en particulier, à travers le développement et l'obligation de se former. La formation tout au long de la vie est une notion plus que d'actualité dans le champ de l'action sociale.
- **Préciser l'organisation** retenue, les différents niveaux d'instances, leur rôle, ce qu'elles ont à connaître et se doter de règles de fonctionnement et de circuits clairs que chacun s'engage à respecter.
- **Préciser par type d'action les modalités de gestion de l'information** permettant de respecter la confidentialité, à partir des textes que nous venons d'étudier et en posant des questions très concrètes :
  - *Comment recueille t-on l'information?*
  - *A qui se fait la transmission ? Quelle légitimité ont les professionnels avec lesquels on partage? Quel objectif ? Plus les objectifs sont précis, plus il est aisé de transmettre uniquement les éléments indispensables.*
  - *Les supports utilisés : oral (téléphone, réunion...), écrit ou pas, dans quel cas (attention aux mails, par exemple) ?*
  - *Rechercher l'information et le consentement autant que possible des personnes et des familles.*
  - *Définir les règles de conservation et de destruction des informations, préciser le contenu des dossiers et les modalités d'accès pour les usagers.*
  - *Définir des circuits et des responsables.*
- **Définir les modalités de suivi, d'application de ce qui a été décidé ainsi que le dispositif d'évaluation.**

Il s'agit là simplement de quelques éléments de réflexion, les tables rondes aborderont la question des pratiques et permettront de débattre.

<sup>3</sup> Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (J.O. 03/01/02).

<sup>4</sup> Art. 311-4 :6° CASF

## CONCLUSION

L'action des travailleurs sociaux est inscrite dans le droit, leur mission principale est d'ailleurs de permettre l'accès aux droits et l'exercice des droits.

L'enjeu, me semble-t-il, est de faciliter la prise de décision et de limiter l'insécurité que trop de travailleurs sociaux vivent quand ils devraient, au contraire, être sécurisés et sécurisants.

Il faut éviter que les réponses aux nombreuses questions posées relèvent de seules réponses individuelles et isolées.

L'accroissement des points de tension exige une réflexion permanente sur la fonction du travail social et ses modes d'exercice, en référence au positionnement éthique et à une parfaite connaissance du droit et de la hiérarchie des normes.

*Comment privilégier la dimension de la mission et non pas des dispositifs et des procédures ? On ne peut définir le « comment faire » et lui donner du sens sans l'articuler avec les finalités, le « pourquoi faire » !*

*Les espaces techniques et professionnels de confrontation et d'analyse des pratiques sont en voie de disparaître, l'efficacité gestionnaire de l'organisation prenant le pas, or ils sont indispensables pour l'exercice du métier.*

Il faut créer des espaces de régulation, de débat, d'interrogation.

Le rôle de l'encadrement dans ce domaine est essentiel.

C. CORNIER

## Table ronde

### Des cadres légaux autorisant le partage d'informations : quels effets sur les pratiques professionnelles et les organisations

*Place et intérêt de l'usager dans nos pratiques professionnelles.*

*Alexandra Dentrux, éducatrice spécialisée A.S.E. Conseil Général de l'Isère*

#### Constats- questionnaire

Nous venons donc de voir comment la loi réformant la protection de l'enfance pose le cadre du partage d'informations à caractère secret entre professionnels et le limite à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection.

Il est indispensable pour le travailleur social d'avoir une connaissance précise des textes de lois faisant référence et cadrant le champ du partage d'informations entre professionnels. La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance vient donner une existence légale à une pratique ayant toujours existé et relevant d'une nécessité pour permettre un accompagnement de la personne.

Toutefois ce partage d'informations vient questionner le fondement même de notre travail, de la relation d'aide qui se construit autour de la notion de confiance et de garantie du secret entre l'usager et le travailleur social. La collaboration entre professionnels doit donc s'articuler autour de la question fondamentale du respect de l'usager et du choix des informations à transmettre, nécessaires à son accompagnement et à sa protection.

Pourquoi partager des informations ? Dans quel objectif et en quoi est-ce utile ?

Ces questionnements sont essentiels afin de toujours positionner la personne au centre de ce qui va se partager. Ceci afin d'éviter la divulgation d'informations inutiles et le sentiment de contrôle qui peut en résulter pour l'usager et de « toute puissance » du travailleur social.

Dans ce contexte, comment éviter « le piège » du contrôle, notamment lorsqu'il s'agit d'évaluer une situation de danger pour l'enfant ? Comment partager autour de la notion de danger ou risque de danger, sans porter atteinte au respect de la personne ?

L'intérêt de l'usager en lien avec la mission de protection doit être le fil conducteur du travail partenarial et nécessite une vigilance encore plus importante lorsqu'il s'agit d'évaluer une situation de danger.

Afin d'illustrer cette nécessaire vigilance, **nous allons exposer ici 2 exemples** assez concis mettant en avant :

- Le besoin d'avoir un positionnement professionnel, respectueux de la personne, dans un cadre défini.
- Les conséquences pour l'usager de la divulgation d'information sans en être averti.

**Premier exemple :** Deux enfants d'une même fratrie sont scolarisés en classe de maternelle et de primaire dans une classe unique d'un petit village. L'instituteur est inquiet pour ces petites filles : problème d'hygiène, suspicion de maltraitance. D'autre part, l'ATSEM qui



intervient dans l'école livre des éléments subjectifs sur la famille qu'elle rencontre en dehors du cadre scolaire : enfants négligés, logement précaire et sale.

L'instituteur qui connaît le Maire lui en parle, ce dernier met la situation à l'ordre du jour du Conseil Municipal. Tous les élus du village sont informés des difficultés de cette famille (cet exemple se situe avant les lois du 5 mars 2007). L'instituteur finit par faire un signalement aux services sociaux. Sans entrer dans les détails de cette situation, cet exemple montre la nécessité pour les partenaires d'avoir une connaissance du dispositif de protection de l'enfance.

La responsabilité d'évaluer une situation de danger en incombe à l'autorité administrative, plus particulièrement au cadre du service de l'aide sociale à l'enfance, qui doit coordonner la conduite de ces évaluations.

Cet exemple met également en avant le sentiment de crainte et de contrôle qui peut en résulter pour la famille et le non-respect du droit à sa vie privée. Comment travailler dans la confiance avec ces personnes après que leurs difficultés aient été divulguées sur « la place publique » ? Comment éviter le sentiment de trahison qu'ils ont pu ressentir ?

**Second exemple :** Une personne a sollicité un agrément auprès de la PMI afin d'exercer le métier d'assistante maternelle à son domicile. Cette demande est en cours d'instruction par la puéricultrice de la PMI. Ce service dépend du Conseil Général, les locaux sont attenants à ceux du service social. Lors d'une discussion informelle, le travailleur social du secteur de résidence de cette personne entend la puéricultrice parler de cette demande d'agrément. Le travailleur social connaît cette personne, qui rencontre des difficultés relationnelles avec son fils adolescent.

Le travailleur social divulgue à la puéricultrice tous les points où la personne a exprimé être en difficulté avec son enfant.

Qu'est ce que la puéricultrice peut faire de ces informations reçues sans que la personne en soit informée ? Va t'elle pouvoir garder son objectivité sur les compétences de cette personne ? Des difficultés ponctuelles avec un adolescent sont elles synonymes d'une incompétence à prendre en charge des enfants en tant qu'assistante maternelle ? La connaissance de ces informations ne va t'elle pas « parasiter » l'instruction en cours au détriment de la personne ?

### **Préconisations --attentes**

Au regard de la multiplicité des intervenants, le travail en partenariat semble indispensable afin de développer des interventions cohérentes auprès de la personne. Ce travail de collaboration doit s'inscrire dans un cadre garantissant le principe du droit au respect de la vie privée de la personne prévu par l'article 9 du code civil.

La garantie de ce principe doit rester le fondement du travail partenarial : la personne concernée doit être positionnée au cœur des échanges et de la réflexion, soit en étant impliquée et participante, soit en étant prévenue des propos qui seront tenus et de l'objectif de ces échanges.

C'est pourquoi, il est d'autant plus important de repérer **avec qui** on partage (profession, fonction, mission), car on n'est jamais sûr de la façon dont vont être reçues par l'autre les informations et comment elles seront utilisées pour ou contre l'utilisateur.

L'identification des partenaires, qu'ils soient travailleurs sociaux, élus, familles d'accueil, bénévoles, personnels de l'éducation nationale...est donc primordiale et doit permettre de créer une « méthodologie » dans le partage d'informations. Ce travail de collaboration doit, de ce fait, pouvoir s'inscrire dans un cadre réparable pour chacun, tant pour l'utilisateur que pour le travailleur social. En effet, ce dernier se doit d'être le garant de l'intérêt de l'utilisateur : il s'agit ici de notre responsabilité professionnelle.

Le travailleur social est souvent pris entre l'injonction et la nécessité de travailler en partenariat et peut lui-même se « perdre » dans les méandres des informations qu'il peut ou non partager.

La question de sa subjectivité devient cruciale. Chaque professionnel adopte ses propres pratiques en fonction de son éthique personnelle et de sa déontologie professionnelle.

Le travailleur social est habitué à jongler entre ce qu'il dit, ce qu'il tait et à qui. La nécessité de se référer à un cadre légal est apparue comme importante mais pas seulement. Le besoin d'évacuer une partie de sa subjectivité est également apparue comme primordiale afin que la personne soit l'ultime bénéficiaire du partage d'informations.

Ainsi la mise en place **d'analyse de la pratique** au sein des équipes de travailleurs sociaux et médico-sociaux est indispensable afin d'éviter les risques de dérapage, de divulgation d'informations tous « azimuts », « sans gardes fous ».

Cette analyse de la situation doit permettre au travailleur social d'être dans une posture d'objectivation des faits, et non pas que dans les ressentis.

Pris entre le secret professionnel et la nécessité du partage d'informations, le travailleur social doit donc pouvoir lui-même s'inscrire dans un dispositif lui permettant de garder une objectivité et de garantir à l'utilisateur un service de qualité.

Sans ces lieux d'échanges, de réflexions et d'analyses, on provoque de plus en plus de discussions informelles, « entre deux portes », où l'intérêt des personnes n'est plus assuré, ni « le droit au respect de sa vie privée »

« Si ce principe ne peut plus être assuré, ne prend-on pas le risque de voir les personnes désertier les services sociaux, aggravant par là-même, l'isolement, la précarité et la désocialisation au profit d'une politique renforçant le contrôle, la répression et l'exclusion ? »

## *Répercussions de l'évolution de la société sur nos pratiques professionnelles Intervention de Maud Redon , assistante sociale polyvalente, Conseil Général de l'Isère*

### **Contexte**

Face aux mutations de la société et sur fond de crise sociale, professionnels du travail social, nous accompagnons des individus de plus en plus « atomisés », en perte de lien et plus vulnérables. Dans notre pratique quotidienne, nous pouvons tous constater une massification des problèmes sociaux allant de pair avec une diversification des publics.

Parallèlement et compte tenu de l'évolution de notre travail, nous assistons avec la multiplication de dispositifs type « Dispositif de réussite éducative », au développement du partenariat entre divers professionnels intervenant dans le champ du social et qui ne

sont pas tous travailleurs sociaux. Pour mener à bien nos missions, nous sommes ainsi amenés à recueillir et traiter quantité d'informations mais aussi échanger avec un nombre croissant d'intervenants n'ayant ni les mêmes statuts, ni les mêmes missions et pas forcément soumis au secret professionnel.

Nous vivons aussi dans une société où les frontières entre espace privé et espace public sont de plus en plus floues (télé-réalité illustrant cette tendance), ce qui peut parfois nous mettre en difficulté dans l'appréciation des situations, dans ce qui doit être vraiment protégé et sauvegardé, entre ce qui doit être transmis ou non.

Nous intervenons ainsi dans un contexte de tensions, d'injonctions qui peuvent paraître contradictoires.

Mouvement (contradictoire) que nous pouvons aussi observer sur le plan juridique et avec les lois du 5 mars 2007. Nous assistons d'un côté, avec la loi réformant la protection de l'enfance, à une déjudiciarisation des situations au profit de l'administratif et une responsabilisation accrue des parents (rapport idéologique à la question de la responsabilité ?) et de l'autre, avec la loi de prévention de la délinquance, à un durcissement répressif notamment par la volonté de sanctions rapides, avec le risque d'un non respect des libertés individuelles. Alors même que l'Etat se désengage de plus en plus, celui-ci légifère et semble contrôler de plus en plus ses citoyens.

Notre société est en **demande de sécurité croissante**, relayée par la médiatisation sans fin de faits divers. Nous assistons ainsi à une prolifération de textes juridiques, de « réactions à chaud ». (chasse aux pauvres, traque des sans papiers...). Et il est bien question de manipulation idéologique des discours sur l'insécurité et la délinquance, d'exploitation de ce débat sur l'insécurité. (mécanismes de pouvoir en jeu dans les discours).

*A ce propos, il nous est paru important de préciser que ce contexte de « sécurisation » actuel en parallèle de l'arrivée de nouveaux outils informatiques dans nos services, a suscité de vifs débats et beaucoup d'interrogations, ce que nous avons souhaité évoquer ici.*

Le besoin de surveiller les comportements des individus de toutes les manières et dans tous les domaines se fait de + en + sentir dans notre société (réf aux travaux de M. Foucault « surveiller et punir », d'une société panoptique), y compris dans le champ social. On peut suggérer cette notion de « contrôle social », peut-être trop utilisée de manière indéfinie, mais qui est effectivement le fait de biens d'autres acteurs que les seules autorités policières et judiciaires. Celui-ci s'exerce de manière beaucoup plus diffuse, insidieuse. (ex des associations caritatives effectuent des entretiens préliminaires avec leurs bénéficiaires). Les dispositifs de surveillance sont plus sophistiqués avec notamment le développement de nouvelles technologies (caméras de surveillance, télésurveillance, GPS...) mais aussi et surtout en ce qui nous concerne la collecte d'infos nominatives informatisées des personnes en difficulté.

Comment agir face à une approche sécuritaire des problèmes sociaux ? Jusqu'où peut-on aller dans le partage d'informations au nom de ce besoin de sécurité ?

Le maillage institutionnel se fait aujourd'hui plus précis et notre environnement professionnel est de plus en plus automatisé. Le mot d'ordre est à la rationalisation, il nous faut gérer au mieux. Les nouvelles technologies ne sont-elles pas légitimées car elles

simplifient et accélèrent les procédures ? Le croisement d'information entre administrations ne faciliterait-il pas aussi l'accès aux droits ?

Faut-il ainsi avoir peur de ces nouvelles technologies qui s'immiscent peu à peu dans nos pratiques ? Que faut-il en penser, sommes nous dans une société de type « orwellienne ». Quel est le rôle des institutions ? Sommes nous des acteurs de ce contrôle ?

De façon parallèle, nous vivons l'émergence d'une « société du risque » (en réf. U. Beck) où nous ne supportons pas de ne pas avoir de prise sur les choses. Nous sommes bien là face à cette notion de contrôle dans le sens de pouvoir, de puissance, de maîtrise. Or le risque « 0 » n'existe pas.

### **Et notre pratique dans tout cela, quelles préconisations, quelles attentes ?**

Dans un tel contexte, si le partage d'informations peut s'avérer nécessaire, la possibilité de le faire entre un nombre croissant d'intervenants mais aussi sur divers outils informatiques, peut banaliser la notion d'information à caractère secret et ouvre une brèche.

En écho à ce que nous avons développé précédemment, nous n'avons pas besoin de tout savoir sur les personnes afin de les accompagner au mieux. Et en ce qui concerne l'appréciation des deux textes de loi sur la protection de l'enfance et la prévention de la délinquance, il faut rappeler que le principe reste le secret, le partage étant limité à ce qui est strictement nécessaire.

#### **Notre rôle :**

- **informer les personnes, les usagers**, que nous accueillons qu'elles n'ont pas à « tout débiller » ou révéler de leur situation pour prétendre à un accompagnement. Cette nécessité de contenir la parole de celui qui est dans l'attente d'une aide fait normalement partie de notre pratique en travail social, ce qui n'est pas forcément le cas pour d'autres intervenants. Se pose alors la question d'une culture commune professionnelle.

- **informer les professionnels d'autres champs** non soumis au secret professionnel avec lesquels nous échangeons, mais aussi les élus, des limites à ce partage d'informations. Ceux-ci peuvent d'ailleurs être détenteurs d'informations malgré eux (factures impayées d'énergie par exemple). L'idée que partager des infos pour le bien des personnes est bien souvent un leurre surtout quand on a pas grand chose à proposer en retour.

Il s'agit aussi **d'appeler à la vigilance** face à une croyance démesurée en la technique car celle-ci pose de nouveaux problèmes. Attention à ne pas se laisser enfermer dans des procédures, de la technicité pure, mais aussi dans le contrôle et le maintien de populations en survie. Au glissement de la notion de sécurité réclamée par tous à celle de contrôle par tous et pour tous. C'est peut-être là que nous avons aussi une responsabilité, dans ce qui nous échappe. On nous dit que notre société est complexe, ce qui peut être facteur d'aliénation. Il nous faut pas perdre de vue le sens de notre agir. On peut faire référence ici aux **valeurs éthiques** qui sous-tendent notre travail mais peut-être aussi de notre **responsabilité éthique** (en réf. H. Jonas) dans ce qui se passe aujourd'hui et peut se passer demain. (en réf. Olivier Abel « la responsabilité du sujet ne se manifeste véritablement que là où celui-ci n'a plus de réponse toute prête »).

Chaque professionnel porte ainsi le devenir du secret professionnel et par là du travail social.

Dans une société de la subjectivation généralisée, il est important que les professionnels bénéficient de soutien dans leurs pratiques, de lieux d'échange et de réflexion.

Notre proximité avec des populations fragilisées et souvent stigmatisées nous oblige à un sens critique à l'égard d'idées toutes faites ou de solutions évidentes. Il nous faut ainsi encore et toujours nous interroger sur le sens de notre intervention et du partage des informations dont nous sommes les garants.

### *Intervention en partenariat et en réseau*

*Aurélie Silvestre, éducatrice spécialisée, APASE*

La question du partenariat émerge bien de l'idée que, pour soutenir au mieux les personnes, il est nécessaire de rendre cohérentes les actions engagées par divers professionnels. Cette question est croissante car la spécialisation du travail social tend à multiplier les intervenants sociaux sur un même territoire et pour les mêmes familles.

Mais dans un premier temps, revenons à la notion de « partenariat » : elle vient du mot « partition/partager »... Pour partager, il faut d'abord **séparer**, or souvent partenariat signifie pour nous mettre en commun. Ce sens donné est lié à ce que signifie « partager » : si ce terme vient de **partir** au sens de **diviser**, il signifie aussi **posséder en commun**...

Que doit on posséder en commun pour mener à bien notre mission ? Rappelons que c'est la loi du 4 mars 2002 relative aux droits du malade qui a ouvert la législation du partage d'information. Les lois du 5 mars 2007 en ont conservé les grands principes. La loi de protection de l'enfance, qui **autorise** le partage d'information, précise que les partenaires doivent participer à la même mission de protection de l'enfance (ou lui apporter leur concours), qu'ils doivent poursuivre un objectif commun d'aide et de protection et informer les usagers de ce partage. La loi dite de prévention de la délinquance ouvre ce partage à d'autres corps professionnels, en réclamant que ces derniers interviennent auprès de la même personne ou même famille, elle instaure la mise en place d'un coordonnateur si un professionnel, après appréciation de la situation, a constaté une **aggravation** des difficultés. Ne perdons pas de vue que ces deux lois se sont engagées de manière très différente : pour l'une, elle a été initiée par l'Etat dans une visée sécuritaire, alors que l'autre, qui cherchait à limiter les dérives de la première, a été construite après de nombreuses réflexions des groupes de travail organisés dans une grande partie de la France.

En tant que travailleur social, il nous semblait donc important de nous poser ces questions essentielles dans des situations de partage :

- la présence de chacun des partenaires est-elle toujours légitime ?
- poursuivons nous toujours un objectif commun ?
- avons-nous un lien avec l'utilisateur ou la famille lorsque nous parlons ou entendons parler de certaines situations ?
- les usagers sont-ils toujours informés au préalable de ces échanges qui les concernent ?

(cf. revue AJS art nov.2007 sur secret professionnel et partage des informations).

Pour illustrer nos propos, nous avons choisi d'évoquer le Dispositif de Réussite Educative (DRE), qui réunit des professionnels d'horizons divers. Mis en place par la loi de cohésion sociale de 2005 et impulsé par les communes classées REP, sa mise en œuvre est très variée. Très brièvement, il consiste à évaluer des situations individuelles d'enfants de 2 à 16 ans pour lesquels des difficultés sont repérées. Il vise ainsi à mobiliser les compétences de plusieurs partenaires (travailleurs sociaux, personnel de l'éducation nationale, animateurs, services municipaux...) afin d'appréhender et d'accompagner une situation dans sa globalité avec l'accord de la famille.

Si ce dispositif a le mérite de vouloir prévenir les difficultés d'un enfant, il nécessite cependant la mise en place d'un cadre déontologique précis, porté et partagé par tous. En effet :

- toutes les personnes présentes pour évaluer la situation n'ont pas forcément de lien avec l'enfant évoqué (l'anonymat de ces derniers n'est-il pas incontournable ?)
- les professionnels présents ne partagent pas forcément la même culture professionnelle (comment la créer ?)
- non soumis au cadre de la protection de l'enfance, il laisse la liberté aux professionnels de respecter ou pas une éthique, un **partage d'informations utiles** voire à **caractère secret** et donc, par là, la vie privée des enfants et de leur famille. C'est, entre autre, pour ces raisons qu'une charte départementale a été rédigée, elle sera abordée cet après-midi. Mais le rôle des travailleurs sociaux dans cet espace n'est-il pas **d'être garant du droit des usagers**, « chacun ayant droit au respect de sa vie privée » (art.9 code civil) ???

A travers cet exemple, nous voyons bien qu'être en capacité de partager au sens de séparer, de se répartir le travail, nécessite non seulement une connaissance des fonctions et des missions de chacun, mais aussi une reconnaissance et une confiance a minima de la manière dont chaque professionnel cherche à accomplir sa mission. C'est pourquoi nous parlons de « culture commune à créer » car elle permettrait d'éviter que les représentations et les attentes des professionnels les uns vis-à-vis des autres ne viennent parasiter la réflexion.

Comme le stipule les lois de 2007, cette démarche de partenariat réclame aussi une bonne évaluation de la situation de l'utilisateur. Dans nos pratiques pourtant, de nombreuses informations se partagent entre deux portes... Alors qu'en est-il de la réflexion et de l'analyse de la situation ? Parfois dépositaires d'informations humainement lourdes à porter seuls, de quels lieux d'échange disposent les différents professionnels (et les avons-nous toujours ?) afin de prendre le recul nécessaire permettant l'émergence de ces « informations strictement nécessaires à partager » ? Et que pouvons-nous d'ailleurs dire de ce flou concernant les notions de l'article 375 du code civil, reprises par les lois de 2007 concernant « la situation préoccupante sur les enfants en danger ou susceptibles de l'être » ? La qualité de discernement des professionnels et leur appréciation en conscience n'est-elle pas de plus en plus interpellée avec cette nécessité de partager dans une démultiplication des dispositifs d'aide ? Et à travers tous ces dispositifs, les usagers ont-ils **les moyens de percevoir les tenants et les aboutissants** de ces interventions ? (pour repenser du DRE, les parents ont-ils conscience qu'en acceptant cette aide, ils vont exposer leur situation à un dispositif concourant à celui de la protection de l'enfance ?).

Pour clore nos propos, retenons que le partenariat est incontournable pour créer de la compétence collective et une cohérence dans nos missions qui visent à soutenir des parcours de vie... Mais la massification et la démultiplication des dispositifs ne sont ils pas en train de modifier, de noyer l'éthique et la finalité de notre travail, et par là, d'entraîner une banalisation du non respect du droit de chacun à sa vie privée ???

Il est clair que plus que jamais, nous devons faire appel à notre éthique personnelle et à la déontologie de notre profession afin de pouvoir conserver et garantir un souci réel de l'intérêt de l'Autre, et de ne pas voir reculer le respect du droit à la vie privée et à la dignité, parfois déjà très éprouvé pour les publics que nous choisissons de soutenir dans nos professions.

## Table ronde

### Le partage d'informations : une nécessité, mais quelle posture éthique du travailleur social et quelle place pour l'utilisateur ?

*Posture éthique de l'association et place de l'utilisateur*  
*Lucien PIOLAT, Président de l'association LA RELEVE*

#### Préambule

Je me situe comme Président d'une Association. Par rapport au quotidien ce n'est pas moi qui intervient, mais le directeur et les salariés.

*Mais j'interviens (en lien avec mes collègues élus du bureau de l'Association) pour saisir des enjeux de fond, les souligner et donner des orientations cadres.*

Je ne suis pas là pour veiller au contrôle des salariés, mais pour que le cadre associatif soit bien posé, ouvert certes, mais aussi le plus sécurisant possible pour que les salariés puissent travailler sur des objectifs clairs et donc être sécurisés.

La question de la posture éthique de l'Association et la place de l'utilisateur est une question permanente pour moi. C'est le centre même du projet associatif

Dans notre société, l'Etat et sa politique sont basées sur la paix sociale, l'accueil d'urgence et le «parquage» des personnes. La question se pose donc de savoir comment maintenir l'accompagnement.

A partir de ces préambules, il me semble important de préciser notre position, sachant que ces positions sont celles de l'Association LA RELEVE.

Je peux donc affirmer que le partage de l'information est une nécessité, mais cela pose immédiatement la question de la posture éthique du travailleur social, mais également quelle prise en compte de l'utilisateur.

Il me semble que nous pouvons mettre en exergue quatre grands axes.

#### **1. Importance de partager les informations dans la toute transparence vis à vis de la personne :**

Il est de plus indispensable qu'elle en soit informée et qu'elle soit d'accord sur ce qu'on partage. Parfois, même si elle le demande, on peut refuser de partager l'information.

La transparence totale est nécessaire vis à vis des services en cause. Ils doivent être au courant de ce nous communiquons, et il doit être possible d'en discuter.

#### **2. Ce qui est diffusé doit tenir compte de la spécificité du partenaire.**

On ne dit pas la même chose à une assistante sociale de secteur ou à un service préfectoral. Il faut mesurer ce dont chacun a besoin pour bien faire son travail

L'attitude avec les partenaires doit être professionnelle et non affective, encore moins partisane. Il faut s'enlever de la tête qu'il y a le bon et le méchant. Mesurer en professionnel le rôle de chacun et déterminer au plus juste de quelle information il a besoin pour faire son travail pour le profit de la personne concernée.



3. **Avec la personne : il est indispensable de prendre en compte sa globalité**, tous les aspects de sa vie pour ne pas la « saucissonner » suivant les interlocuteurs. C'est un moyen pour elle de devenir, redevenir, rester, actrice de sa propre vie.

*Mais cela ne veut pas dire qu'elle déballe sa vie jusqu'à l'impudeur. Un choix s'impose pour toujours garder sa dignité. Du côté de la personne « je ne dis pas tout »*

4. **L'intime de la personne n'est pas à dévoiler** sauf si la personne le souhaite. Encore faut-il savoir et analyser pourquoi elle le souhaite et qu'elle même soit claire (au moins à minima) sur ce pourquoi.

Parfois les personnes peuvent beaucoup se dévoiler pour obtenir ce qu'elles recherchent et plaire à l'interlocuteur, au service concerné. Dévoiler l'intime peut faire partie d'une certaine séduction. Notre société n'y incite-elle pas ?

Rarement, il se peut que les partenaires soient en danger à cause d'un fait relevant de l'intime (ex : la personne a la tuberculose). Dans ce cas, avec l'accord de la personne il est nécessaire de le révéler.

### 5. **Les divers cadres**

Il y a plusieurs cadres qui s'entrechoquent en ce domaine :

*il y a la loi écrite qui détermine.* Elle a souvent besoin d'être explicitée. Il faut en rechercher l'ESPRIT- celui là doit faire l'objet d'un consensus établi- équipe.

*Il y a les cadres de l'établissement*

∞ Tout cadre n'est pas écrit mais doit être connu, reconnu.

∞ Il est nécessaire de déterminer les différents cadres de communication.

Cela signifie qu'il faut être d'accord sur ce qui peut se dire dans chaque lieu, car on ne dit pas les mêmes choses en fonction de ceux-ci : par exemple les rencontres autour d'un café, ce qui est noté dans le cahier de liaison, les rencontres/réunions de service, la réunion avec partenaires, la supervision...

On peut noter d'ailleurs que très souvent ces différents points peuvent engendrer un véritable flou.

Dans l'institution, avec les autres partenaires, il est indispensable de s'obliger à déterminer les critères qui entraînent la décision, pour que celle-ci ne soit pas prise sur des aspects subjectifs et affectifs uniquement.

### ***Dispositif de Réussite éducative: une charte partenariale***

***Jean Pierre Martin, conseiller technique à l'inspection académique***

La loi de cohésion sociale n° 2005-32 du 18 janvier 2005 installe dans ses paragraphes 15 et 16 les dispositifs de réussite éducative.

Le texte insiste sur la liaison étroite que doit entretenir le Préfet avec l'Inspecteur d'Académie. En Isère, le Préfet demande à l'Inspecteur d'Académie d'être son conseiller technique sur la mise en œuvre de ce dispositif dans le département et sollicite son avis sur la pertinence des projets.

Par ailleurs, le texte insiste sur la nécessaire confidentialité des informations qui seront échangées au sein du réseau de partenaires qui se sera constitué (enseignants, coordonnateur ZEP-REP, éducateurs, animateurs, travailleurs sociaux et médico-sociaux,

psychologues, pédopsychiatres, rééducateurs, intervenants sportifs et culturels), il indique que les services de l'Etat doivent inciter les porteurs à élaborer des chartes de confidentialité.

Très vite les dossiers de candidatures sont déposés par les groupements de communes (Métro, CAPI, CAPV, NI)

Assez rapidement la problématique de l'échange d'informations, de la relation aux familles est posée par les territoires après quelques mois de mise en route. Un temps de travail est d'ailleurs organisé à l'IFTS sur le sujet des chartes de confidentialité par la Métro avec le soutien de la préfecture début mars 2006. (Intervention de M. Marcus, magistrat, délégué général du forum français pour la sécurité urbaine)

En tant que conseiller technique à l'inspection académique, en charge de ce dossier, nous avons soumis au préfet la proposition de lancer le travail autour d'une charte départementale qui serait signée par les acteurs départementaux et locaux mobilisés autour de DRE ( Etat, Conseil Général, Caisses d'Allocations Familiales, les porteurs) pour au moins couvrir deux objectifs (sécuriser et encourager):

- permettre aux agents des organismes signataires de rentrer dans l'échange d'information, protégés par leur institution.
- Inciter ces mêmes agents à participer aux instances du DRE, leur institution s'engageant elle-même.

En effet, il nous a semblé de la responsabilité de l'Etat, incitateur à la mise en place du dispositif de permettre cette mise en place par l'élaboration d'un contexte favorable.

Le préfet a mandaté l'inspection académique, pour conduire ce travail.

Concernant la démarche, il était évident que l'institution avec laquelle il fallait principalement travailler était le Conseil Général.

1 – En interne à l'inspection académique nous avons avec nos services sociaux et de santé, rédigé un court texte intitulé

« *Sélection d'éléments potentiellement constitutifs d'un protocole partenarial départemental d'échanges d'informations* » (quelles précautions !!!), que nous avons envoyé au Conseil Général comme base de travail, accompagné d'une invitation à construire ensemble une proposition de texte préparant un travail avec l'ensemble des signataires.

La charte a été signée quelques jours avant la parution de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Il est donc nécessaire maintenant de réactualiser ce texte, ce qui est en cours dans les mêmes modalités de travail.

La charte énonce quelques principes et émet quelques recommandations.

La charte et le protocole sont présentées à tous les membres des EPS sur certains elles sont signées.

Ceci est à renouveler régulièrement, les acteurs étant mobiles.

Maintenant que le dispositif est en place certaines fonctions apparaissent (référents de parcours) qui suivent le parcours des jeunes et de leur famille.

Les institutions signataires, rappellent sans cesse en comité de pilotage, comité technique, la vigilance à avoir sur ce sujet et le respect nécessaire des points de la charte.

Il s'agit au-delà de la signature officielle de faire vivre les pratiques autour des éléments de la charte.

**Le partage d'information s'inscrit dans une évolution de la société.  
Est-ce un moyen de cadrer de plus en plus les populations dites  
vulnérables ?**  
**JOËL ROMAN, Directeur de la collection *PLURIEL* et collaborateur de la  
revue «ESPRIT»**

*Joël Roman est entre autre directeur de la collection Pluriel et collaborateur de la revue Esprit.  
Nous avons choisi un conférencier qui ne soit pas un professionnel du travail social, pour nous  
sortir un peu de notre pratique professionnelle et pouvoir élargir les problématiques évoquées  
aujourd'hui à des problématiques encore plus générales, histoire de nous ouvrir l'esprit et de rester  
sur des questionnements par rapport au partage social de l'information.*

J'ai écouté avec beaucoup d'attention tout ce qui a été dit au cours de la journée et je vais essayer de cerner un certain nombre de vos interrogations, qui trouvent parfois un retentissement dans d'autres secteurs de la société et dans d'autres champs d'activités que ceux du travail social.

### **Le secret et le partage d'informations**

Dans un premier temps, il me semble que le problème du partage de l'information et du secret a été mis sur le devant de la scène avant la loi de mars 2007 par la loi de janvier 2002 sur l'accès des personnes au secret les concernant. Ce fut la première interpellation du travail social et des travailleurs sociaux à cet égard : « que va-t-il se passer si les gens parviennent à lire ce que j'ai écrit sur eux ? ». Quelques exemples un peu caricaturaux ont été rapportés ici, mais il faut reconnaître qu'une bonne partie des rapports vont peut-être être écrits de façon un peu différente à partir de cette date, car les usagers sont désormais en droit de les consulter. La pratique est en train de changer. Cette question n'interpelle pas seulement les travailleurs sociaux dans leurs pratiques quotidiennes et dans la rédaction de leurs rapports mais la représentation que l'on se fait du travail social : de qui avons-nous mandat ? Évidemment, nous avons mandat de nos institutions, il peut même s'agir dans certains cas d'un mandat judiciaire, mais nous avons aussi d'une façon ou d'une autre un mandat de la personne. Quand on va en venir à la question du partage d'informations autour d'une même personne ou d'une même famille, partage du secret entre institutions, entre travailleurs sociaux ou avec d'autres professionnels, il faut se souvenir que la question est celle de l'interpellation par la personne concernée elle-même, qu'on l'appelle usager ou bénéficiaire ou encore autrement, peu importe, il s'agit d'abord d'une personne.

Pour en venir aux lois sur la protection de l'enfance et la prévention de la délinquance de 2007, elles semblent d'un côté encadrer et mettre en forme une pratique qui de fait existait déjà mais qui n'avait pas vraiment de statut, et d'un autre côté elle ouvre la voie à des mises en cause judiciaires et pénales des travailleurs sociaux. Il en va là de la différence entre le partage d'informations et la dénonciation d'un crime ou d'un délit. Il est évident

qu'il y a des situations où vous êtes tenus de dénoncer des crimes ou des délits et il y a des situations de danger potentiel où la part d'appréciation est beaucoup plus grande, qui ne peut relever du pénal qu'à la limite.

En ce qui concerne plus précisément la question des sans papiers, il est clair que les formes d'intimidation qu'autorise la loi faisant de l'assistance aux sans papiers un délit doivent être dénoncées et pas simplement à travers des pratiques individuelles mais à travers des manifestations collectives : des prises de position d'institutions. Il est très important que les cadres, que les institutions, que les associations, que les structures se mobilisent au côté des travailleurs sociaux en cause quand il s'agit de situations de cette nature. Il faut dire que cette loi s'apparente à une loi scélérate, Plus généralement, la responsabilité des institutions doit être questionnée : quelles sont les fins qu'elles poursuivent, de quelle manière s'y prennent-elles, et quelles sont les politiques qu'elles mettent en œuvre ? Cette dimension politique du travail social doit être à un moment ou à un autre mise en évidence.

Enfin troisième cas, le plus fréquent; celui du partage dans l'accompagnement des personnes qui suscite des débats sur les pratiques : comment questionner les pratiques, comment créer des structures d'échange sur les pratiques...

Je voudrais retenir deux ou trois points de ces débats là. Premier point : l'échange sur les pratiques, que l'on peut appeler la supervision dans d'autres contextes avec un autre vocabulaire, peu importe. C'est-à-dire comment on arrive à avoir et, quand on ne les a pas, à créer et à obtenir de la part des différentes structures des lieux où les pratiques font régulièrement l'objet de mises au point, d'échanges, pas seulement afin de ne pas être tout seul - même si c'est très important de ne pas être tout seul - mais de permettre petit à petit la création d'un corpus d'expériences et d'exemples qui peuvent servir de jurisprudence et donc nourrir une doctrine de l'emploi de certaines informations.

Deuxième direction qui me paraît très importante : les travailleurs sociaux ont une conscience très vive de ces questions du partage d'informations et de la nécessité de la confidentialité. Or d'une façon générale, ce n'est pas le cas de beaucoup d'autres professions qui n'ont pas connu le questionnement qui a eu lieu dans le travail social, je pense par exemple à l'Education nationale, ou à la police. Je crois qu'il y a aussi à apporter aux autres la nécessité de ce questionnement.

Enfin une question a été évoquée à plusieurs reprises, celle du fichage, du recours aux outils informatiques. Il me semble qu'il y a une différence relativement importante entre ce qui est de l'ordre du recueil d'informations anonymes qui peuvent avoir une utilité à des fins statistiques - je pense par exemple au débat, qui a cours aujourd'hui, sur ce qu'on appelle abusivement les « statistiques ethniques » sur lesquelles la commission que dirige François Héran doit rendre un rapport : il peut y avoir à un moment donné nécessité de mettre en évidence de manière statistique des régularités, aussi dans les dysfonctionnements. Et puis il y a la constitution de fichiers nominatifs qui est, elle, évidemment problématique et qui doit nous conduire dans la plupart des cas à refuser de renseigner des demandes de fichiers nominatifs quels qu'ils soient, sauf dans certains cas très précis.

De façon générale, on a évoqué dans le débat la question du code pénal et des infractions pénales. Il y a quelque chose de beaucoup plus important dans la justice que le code pénal, c'est la procédure pénale. La question de la justice est, la plupart du temps, beaucoup plus affaire de procédure que de codes. Les codes sont simplement des barèmes, des échelles de peines. La procédure, c'est ce qui organise la manière dont on va mettre en œuvre les démarches permettant d'inculper ou pas une personne, de façon à pouvoir justifier ou pas le traitement qui va lui être proposé. La plupart des questions que pose la justice sont des questions de procédures. Il me semble par exemple qu'il est inutile de songer à supprimer les machines à café dans les services sociaux, au motif qu'en s'y retrouvant on bavarde sur des situations. En revanche il est capital que des informations qu'on a pu recueillir à l'occasion de bavardages ne soient pas petit à petit sédimentées en réputation de telle ou telle famille, de telle ou telle personne. On sait très bien qu'il y a des noms un peu emblématiques qui se transmettent dans les services et qui attachent aux personnes des réputations absolument catastrophiques, pas toujours imméritées d'ailleurs, la question n'est pas là, mais la procédure est ici tout à fait défailante. Essayons de savoir dans les informations dont on a pu être le dépositaire soit par hasard, soit parce que les personnes nous ont elles-mêmes confié des choses, ce qui relève d'une procédure précise qui autorise la conservation de cette information et éventuellement sa transmission. Il faut pour cela élaborer collectivement des procédures, des chartes, qui permettent de dire : voilà ce qui peut être partagé, et ce qui ne peut pas l'être. Évidemment ce n'est pas la même chose s'il s'agit de travailler à des hébergements ou s'il s'agit de travailler à des problèmes de prévention concernant la petite enfance ou l'enfance.

### **Le nouveau visage du travail social : au delà du contrôle social**

Ce qui se joue aujourd'hui, c'est plus largement une redéfinition du travail social. Je ne suis pas sûr qu'il s'agisse de contrôle social dans l'acception classique du mot. Dans les années 70, les analyses que Michel Foucault développe dans *Surveiller et punir*, et celle que le numéro spécial de la revue *Esprit* intitulé "Pourquoi le travail social ?" proposaient une réflexion très critique sur le travail social en termes de contrôle social, dénonçaient la manière dont les travailleurs sociaux étaient appelés à concourir à ce contrôle social et à le renforcer pour assurer la domination sociale. Quel que soit le bien fondé de cette critique, elle reposait sur l'idée que le travail social consistait essentiellement à asseoir une norme sociale, à y assigner les individus. Cette norme concerne les formes de vie, l'économie familiale, le rapport au travail, l'usage des stupéfiants, etc. Cela autorisait une immixtion dans l'intimité des personnes de façon à pouvoir leur permettre de rejoindre la norme sociale. Ce mouvement est très ambivalent car être à la norme implique bien sûr une soumission, un consentement à la domination mais en même temps, il s'agit d'un mouvement d'émancipation. Les populations qui n'étaient pas à la norme étaient perçues comme des populations relativement résiduelles et qui finiraient par rejoindre le grand train des populations salariées normales, au double sens du mot. C'est cette normalité qu'ils s'agissait de rejoindre et d'imiter. Je crois que ce qui se passe aujourd'hui n'est pas un retour du contrôle social en ce sens là. Parce que la norme sociale s'est dissoute : nous avons entrepris, Jacques Donzelot et moi-même, un second numéro spécial de la revue

Esprit, en 1998, que nous avons intitulé « à quoi sert le travail social ? » en référence à celui des années 70 pour montrer à quel point la situation avait changé. Aujourd'hui, les normes sociales sont beaucoup moins prégnantes, chacun d'entre nous peut mener sa vie à peu près à sa guise, au prix d'ailleurs d'une charge psychologique qui peut s'avérer extrêmement lourde. A tel point que la question qui se pose au travail social est souvent la question inverse : à quelle norme sociale, ou si l'on préfère, à quelles références communes peut-on renvoyer pour fonder des pratiques professionnelles en travail social ? La référence ultime est-elle devenue l'autonomie pure de l'individu ? Il est clair que le travail social tend de plus en plus à conduire les individus vers des perspectives où ils sont eux-mêmes en charge de leur propre existence, bref vers des perspectives plus responsables. C'est là un changement profond de l'analyse du travail social, où vont désormais triompher les thématiques de la responsabilité et celle du risque. On voit de plus en plus à travers les injonctions qui sont faites aux institutions du travail social, d'un côté une demande de mise en responsabilité des personnes et des individus et d'un autre côté une demande de réduction des risques que font courir ces individus déviants à l'ensemble de la population. Le risque pouvant être d'ailleurs simplement un sentiment d'insécurité par exemple. Pour gérer ce risque, nul besoin de mettre les gens à la norme, il suffit de les mettre à l'écart. Nous sommes dans des logiques de suspicion à l'égard d'un certain nombre de personnes, éventuellement de mise à l'écart ou en tout cas de surveillance, ce qui fait que nous sommes parfois pris à contre-pied dans les référentiels intellectuels qui sont les nôtres quand il s'agit de qualifier ces politiques là. Par exemple, une bonne partie du monde du travail social ainsi que du monde judiciaire s'est articulée sur l'idée qu'il y avait une alternative fondamentale qui était entre prévention et répression. Or aujourd'hui, nous sommes confrontés à des innovations législatives qui sont beaucoup plus du côté de la prévention que de la répression. Certes, la répression n'a pas été complètement abandonnée, rassurez-vous, mais ces nouveaux dispositifs ne se soucient pas de remettre des « déviants » à la norme. Tous les fichiers évoqués tout à l'heure et qui inquiètent à juste titre sont des fichiers dont les finalités sont essentiellement préventives avant même d'être répressives. L'enfermement lui-même change de sens et de répressif devient préventif. On le voit très bien à travers la loi sur la récidive, à travers la question de l'hospitalisation des malades mentaux dangereux, à travers la mise en avant de la notion de dangerosité, on construit des dispositifs de prévention qui s'émancipent des garanties de droit ordinairement accordées aux personnes. La dangerosité permet de passer outre l'irresponsabilité ou l'excuse de minorité. En droit, classiquement, il y a soit des délinquants qui ont commis des actes délictueux, soit des personnes qui n'ont rien commis et qui ne sont pas susceptibles d'être mises en cause. Dans son jargon, pour désigner certains territoires, la police parle de « zones criminogènes » : ce sont des territoires où l'on sait que davantage de délits sont commis et qu'on a toutes les chances de trouver ce qu'on cherche à cet endroit là, un peu comme les pêcheurs qui vont pêcher là où il y a des poissons. On va donc renforcer la présence et la pression policière dans ces territoires et les statistiques vont bien évidemment confirmer l'appellation de « zones criminogènes ». Du coup, tous ceux qui y vivent deviennent des suspects potentiels. Il me semble que c'est dans ce cadre là qu'il faut replacer cette question du partage de l'information : si le partage d'informations sert à être davantage dans une logique de la prévention généralisée, il y a lieu de s'inquiéter et éventuellement d'en dénoncer les

dérives. On est dans une logique de suspicion ou de stigmatisation d'un certain nombre de personnes ou d'individus. C'est beaucoup plus cette logique de la suspicion ou cette logique de la stigmatisation que la logique du contrôle social qui me paraît être aujourd'hui devoir être incriminée.

### *Responsabilité individuelle et garanties collectives*

On assiste à un transfert des formes classiques de la sécurité (la sécurité sociale, qui cherche à sécuriser de manière égalitaire la totalité des individus à l'égard des grands aléas de la vie, la maladie, la vieillesse, le chômage) vers quelque chose que Robert Castel a appelé l'insécurité sociale. D'un côté, on baisse le niveau des garanties générales et, d'un autre, on pousse les individus à prendre des assurances individuelles pour se garantir par rapport à ces risques. On défait ainsi le mécanisme par lequel s'étaient instituées ces formes de solidarité collective et d'assurance collective. L'origine en était la loi sur les accidents du travail qui avait été votée à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, qui avait proposé un mécanisme de responsabilité sans faute, c'est-à-dire sans qu'il y ait de faute qui puisse être assignée individuellement à un auteur d'un dommage, ainsi que l'idée de mutualisation du risque. Le modèle s'est ensuite étendu à l'ensemble des formes d'assurances sociales.

Aujourd'hui, ce modèle là se défait, sous la conjonction de plusieurs facteurs. Il y a d'une part une extension des domaines du risque et de la sécurité (sécurité alimentaire, pollution, mais aussi discours sécuritaire, etc.) qui se traduit par une multiplication des mises en garde de la population vis à vis d'un certain nombre de dangers, pouvant aller jusqu'à des discours et des stratégies de la peur. D'autre part, on appelle à une responsabilisation des individus par diverses campagnes d'information visant à ce que les personnes se prennent davantage en charge. Certaines de ces campagnes sont tout à fait légitimes, appelant les individus à être plus responsables quand ils conduisent, ou plus responsables de leur santé en arrêtant de fumer. D'autres sont plus problématiques qui consistent à essayer d'inciter les individus à adopter des stratégies individuelles de prévention. Or les stratégies individuelles de prévention concernent la sécurité au sens strict, les dispositifs sécuritaires notamment pour les biens et les personnes, mais aussi les formes d'assurances individuelles. Or, on est là dans un nouveau modèle social qui consiste à développer des formes d'assurances individuelles pour deux raisons : d'une part parce que ça va favoriser la responsabilité individuelle au lieu de développer des attitudes de déresponsabilisation des individus, et d'autre part, cela permet d'étendre le circuit de la marchandise pour pouvoir y installer une série de choses qui, jusqu'à présent, ne faisaient pas l'objet d'échanges marchands. C'est vrai de la formation, c'est vrai de la santé, c'est en train de devenir vrai du secteur social, à travers la prolifération des logiques d'appels d'offres et de mise en concurrence des offres de travail social associatif. Le social est ainsi en train de devenir un marché extrêmement profitable pour beaucoup d'entrepreneurs du social.

Cela ne veut pas dire qu'on va laisser tomber les individus qui n'ont pas les moyens d'avoir accès à ce marché, mais on va les subventionner individuellement (sous forme d'allocations diverses, ou de déductions d'impôts) pour qu'ils aient accès à ce marché. Le meilleur exemple de ce système et de cette évolution, on le trouve dans le logement et dans le système que les Américains avaient mis au point pour que les plus démunis

puissent avoir accès au logement : au lieu de faire du logement social, on va prêter à des conditions extrêmement favorables et extrêmement avantageuses à des gens désargentés de façon à ce qu'ils aient les moyens de s'acheter un logement. C'était exactement le système des "subprimes". Mais on voit bien les limites d'un système de marché : à partir du moment où il y en a qui arrêtent de payer, le système s'effondre. Cette affaire va peut-être avoir au moins un avantage, qui est de mettre un point d'arrêt à ce processus de marchandisation et de responsabilisation des individus à travers les systèmes d'assurances privées : on va peut-être pouvoir se reposer la question de comment on assure le fonctionnement et le financement collectif de systèmes qui soient des systèmes davantage solidaires. Et ça aura sans doute des répercussions sur le travail social, sur la manière dont on le pense et sur les injonctions qui sont faites par les institutions.

### *La reconnaissance de l'autre*

Je voudrais enfin dire quelques mots de la question éthique, c'est-à-dire celle du rapport à l'autre. Plusieurs des intervenants précédents ont souligné que c'était là une dimension tout à fait importante tout en remarquant une vraie difficulté qui est celle de la dissymétrie : d'un côté on a une personne qui est en position relativement démunie, en position de demande ou, en tout cas, en position de fragilité, et puis d'un autre côté quelqu'un qui arrive lesté du poids de toute une institution. Je crois d'ailleurs que cette dissymétrie n'est pas propre au travail social, elle est particulièrement soulignée et particulièrement vive dans cette situation là, mais elle est caractéristique du fonctionnement général des institutions : l'élève est en posture dissymétrique par rapport à l'enseignant dans sa classe et ainsi de suite, on pourrait généraliser des situations de dissymétrie de ce type. On ne peut pas en conclure que parce qu'il y a dissymétrie, il y a une inégalité, bien que la question de l'égalité dans la dissymétrie soit une vraie question. Un des éléments à prendre en compte pour répondre à cette question, c'est le respect de l'autre. Qu'est-ce que le respect de l'autre, en quoi consiste-t-il ? Il s'agit d'abord de ne pas traiter l'autre comme moi-même je ne voudrais ne pas être traité. La pierre de touche est ci très facile et extrêmement claire : pourrais-je accepter, par exemple, ce que je viens d'écrire sur l'autre, ou qu'on me parle de cette façon là ? De cette façon parfois qu'on peut avoir en présence des personnes de parler d'eux à la troisième personne, comme on parle d'un cas. Les autres ne sont pas des cas, même si, à un moment donné, dans la discussion, dans le partenariat, ils peuvent devenir un cas, mais il faut jamais que les autres soient réduits à un cas. Il y a là une dimension fondamentale. Mieux, je crois que l'autre me ressemble, c'est-à-dire qu'il est nécessaire d'avoir le sentiment d'une extrême proximité, que cet autre, aussi démuné soit-il, pourrait être moi, ou qu'il pourrait être un de mes proches.

Il ne s'agit pas de nier le sentiment ou la sensation qu'on peut avoir de la distance, de ce qui en l'autre est profondément différent, mais cette question de la proximité me paraît importante. Et en même temps qu'on éprouve la similitude, la ressemblance, la proximité, je crois qu'il faut aussi être dans une autre démarche qui est la démarche de reconnaissance d'une différence. L'altérité de l'autre c'est cette situation dans laquelle il est à la fois moi-même mais aussi fondamentalement différent. La reconnaissance de l'altérité de l'autre consiste à accepter que l'autre a le droit d'être ce qu'il est, là où il est. Bien sûr, on peut penser que sa situation n'est pas satisfaisante, ni pour lui, ni pour les autres, ni pour



nous : après tout, notre travail n'est-il pas de déplacer les choses, de lui proposer d'être autre chose que ce qu'il est ? Mais paradoxalement, cela ne peut se faire qu'à partir du moment où on a acquis la conviction qu'il est légitime qu'il soit tel qu'il est, là où il est. Ceux qui ont peut-être exprimé cette expérience de la façon la plus vive, c'est une association comme ATD Quart Monde qui pose que la pauvreté est une manière d'être légitime. C'est une position compliquée à tenir et qui peut basculer facilement. Elle ne revient pas à dire « c'est très bien d'être pauvre, continuez ». Mais il y a un point de départ qui est la nécessité de la reconnaissance.

Or, ce mouvement de la reconnaissance est particulièrement difficile dans une société comme la société française en raison d'une tradition extrêmement forte et extrêmement profonde de nos institutions, une tradition très noble, mais qui ne porte pas spontanément à ce geste de reconnaissance : la tradition de l'émancipation. Nous voulons émanciper les individus, nous voulons les émanciper par l'école, et nous avons voulu les émanciper par le travail social. Le travail social s'est voulu émancipateur à partir du moment où on a renoncé à l'assistance. On ne peut que souscrire à cet idéal d'émancipation des personnes, d'émancipation intellectuelle, d'émancipation économique, d'émancipation culturelle et morale si l'on peut dire. Néanmoins, cette émancipation des personnes se fait toujours en ayant l'œil rivé vers l'individu émancipé, l'individu idéal, lequel est toujours loin devant l'individu réel, celui que l'on cherche à émanciper : le pauvre type qui est en face de nous est loin du compte, il faut l'arracher à sa misère, à sa pauvreté, à son alcoolisme. Ainsi, cet horizon d'émancipation induit une posture au pire méprisante, au mieux tutélaire à l'égard des personnes. Il y a une tradition extrêmement tutélaire dans le travail social qui a certes un côté protecteur des personnes, mais cette tutelle manque parfois du respect des personnes, du respect de leur autonomie, du respect de ce qui les constitue comme personnes, de ce qui appellerait un geste qui est celui de la reconnaissance. Être dans la reconnaissance des individus, c'est savoir qu'ils peuvent avoir une parole propre, qu'ils ont quelque chose à dire, même si ce ne doit pas être utilisé : il faut parfois laisser parler les gens, leur permettre de se présenter de telle ou telle manière même si, effectivement, la façon dont le type va argumenter pour récupérer la garde de ses gosses, montre par  $A + B$  qu'il est incapable de les garder. Il n'empêche que c'est ça qu'il a envie de dire et que cette installation de l'autre dans une parole légitime, fait partie du geste de la reconnaissance.

La question de l'éthique s'articule donc autour de cette dualité, de cette tension entre émancipation et reconnaissance. Mais c'est une tension beaucoup plus générale et qui est vraie de l'ensemble de nos politiques, de nos institutions. Je prends un exemple qui permettra peut-être de mieux comprendre ce que je veux dire par là, celui de la politique de la ville. Celle-ci passe son temps à osciller entre deux directions : l'une, de requalification des quartiers, consistant à faire des centres ville dans les quartiers, à y installer des équipements valorisants, pour les rendre plus attractifs qu'ils ne le sont ; l'autre, de désenclavement, pour permettre l'accès au centre ville, et au-delà favoriser la mobilité. Or prises isolément, chacune de ces politiques échoue. Car les individus sont partagés entre deux besoins, deux envies un peu contradictoires : améliorer le cadre existant, et pouvoir partir. Les stratégies institutionnelles ont tendance à choisir l'une ou l'autre alors que ce qu'il faut faire c'est l'une et l'autre en même temps. Comme le dit Daniel Behar, il faut donner aux gens à la fois « les moyens de partir et l'envie de rester ». L'envie de rester c'est la réhabilitation, les moyens de partir c'est le désenclavement. Il faut

faire les deux choses à la fois. La question de l'éthique se pose un peu dans les mêmes termes : permettre aux personnes de continuer à être elles-mêmes et en même temps leur donner les moyens de l'émancipation. Mais cela ne peut se faire que si on les reconnaît d'abord comme des personnes.

Alors juste deux mots : la responsabilité vous incombe de donner les moyens de partir et envie de rester aux personnes dont vous vous occuperez, donc une sacrée charge. Je ne sais pas si on termine là ou alors éventuellement on peut laisser le temps de digérer un petit peu ce discours là pour éventuellement une ou deux questions de la part du public. Est-ce qu'il y a des choses que vous aimeriez voir éclaircies peut-être ou alors qui vous évoquent certaines choses ?

## QUESTIONS

*Donc moi c'est pas une question, c'est peut-être une information supplémentaire parce qu'au début de votre intervention Monsieur ROMAN vous avez rappelé la loi de 2002 et moi j'aimerais parler de la loi informatique et liberté de 78 qui est donc bien antérieure et qui s'occupe bien largement aussi de ces questions avec une vision certainement un peu plus élargie que notre seul secteur puisqu'elle s'occupe autant des usagers que des salariés et qu'à travers la CNIL et la nouvelle fonction qui est mise en place depuis 2004, la fonction de correspondant informatique et liberté, il y a aussi pour notre secteur, je crois, un intérêt à se pencher sur la connaissance de cette loi. Voilà c'est une simple information.*

*La problématique du partage d'informations dans le travail social et la CNIL sera traitée à l'automne.*

Je voulais juste préciser que cette loi ne s'occupe pas du tout paradoxalement à son intitulé que des traitements informatiques.

*Alors du coup, je vais peut-être lancer quelque chose. Simplement, apparemment on a parlé de Foucault aujourd'hui donc je vais aussi en parler. Pour le peu que j'en connais, on a parlé de panoptique, là vous parlez de contrôle et du coup de sécurité, et pour moi du peu que j'ai pu comprendre de Foucault, c'est qu'il met en place notamment cette histoire de paradoxe dans lequel pour moi les travailleurs sociaux sont aussi pris où effectivement il y a cette notion d'assumer, d'accompagner le besoin de liberté des usagers tout en les encadrant de plus en plus. Et Foucault traduit ça par justement un besoin de liberté de plus en plus grand dans une société de plus en plus sécuritaire. Et qu'effectivement on est dans cette contradiction là où effectivement il faut qu'on assume nos besoins de liberté, le besoin de liberté de la part des usagers et en même temps il faut bien qu'on encadre ça. Alors je ne sais pas si ça prête à réflexion ou pas, et si ça continue le raisonnement.*

Il me semble que ce que Foucault avait particulièrement décrit c'est une société qui fonctionne à la norme, où les individus intériorisent cette norme, moralement intellectuellement, culturellement. Une bonne partie de son travail a consisté à montrer comment on passe à une société qui fonctionne à la norme, où les individus se comportent spontanément les uns vis-à-vis des autres en ayant intégré toute une série de normes. Or, je crois que la société vers laquelle nous allons est plutôt une société de surveillance qui n'exige plus l'intériorisation de la norme et est assez différente de la société que décrivait

Foucault. Maintenant, s'il avait vécu, il aurait peut-être modifié son système d'analyse mais je crois que notre société est différente de la société qu'il décrivait.

*Moi je me pose la question maintenant de la conscience politique dans tout ça, parce qu'on parle beaucoup de technique et j'ai le souvenir d'avoir été très impressionnée par un intervenant colombien, travailleur social, qui nous disait : « mais vous les travailleurs sociaux, vous n'avez aucune analyse politique ». Voilà simplement.*

Je pense qu'il y a effectivement dans d'autres pays, vous parlez de la Colombie, dans d'autres endroits en Amérique latine aussi, ainsi qu'au Canada et aux États-Unis, une autre conception du travail social qu'on appelle le travail social communautaire où ce ne sont pas les institutions publiques ou parapubliques qui sont les principaux employeurs des travailleurs sociaux mais les communautés d'habitants elles-mêmes. Là, la question politique est directe, le lien politique est direct puisque d'une certaine façon le travail social fait partie de l'activité politique d'une communauté ou d'un groupe pour se défendre. Cela peut certainement beaucoup nous apprendre, nous aider dans nos pratiques et nos conceptions du travail social, bien que cela ne fasse pas du tout partie de notre ADN politique. L'autre chose que j'entends dans votre question, c'est que les évolutions du travail social au cours des vingt dernières années se sont considérablement professionnalisées mais aussi technicisées. Or ce phénomène est ambivalent : quand on professionnalise quelque chose à la fois on exige davantage de qualifications, mais la signification politique qu'ont un certain nombre d'actions s'estompe au profit de cette qualification technique et professionnelle. Toute une série de tâches, d'occupations finissent par accaparer les individus. Cette technicisation du travail social abouti enfin à mettre les travailleurs sociaux davantage en rapport avec les injonctions ou les objectifs de leurs institutions, ou avec les collègues d'institutions parallèles, qu'avec les personnes elles-mêmes. Aussi invente-t-on des fonctions d'intermédiaires qui ne sont ni professionnels, ni bénévoles, et qui assurent le contact avec les personnes. Ces évolutions sont aussi en rapport avec la question politique au sens large, qui revient à prendre collectivement conscience de ce qu'on fait ensemble. Maintenant il y a des moments dans la vie des institutions, dans la vie des groupes, des organisations et bien sûr des individus où ces questions là se posent avec une acuité majeure. Des mobilisations comme « Pas de zéro de conduite » sont des moments de prises de conscience politique de cette nature.

*Bonjour. Je voudrais savoir si vous pensez que la crise économique qu'on traverse actuellement qui n'est plus tellement une crise, tellement elle est installée de façon durable maintenant, peut justifier l'évolution du travail social vers ce qui m'apparaît être essentiellement maintenant des évaluations et avec les dérives qu'on connaît que ce soit dans le social ou tout ce qui est sécuritaire, je pensais notamment à une information que j'entendais l'autre jour, c'était les rapports de la police qui disait que depuis 2001 il y a eu une augmentation de 60, de plus de 60 % des gardes à vue, donc dans ce que vous demandiez comme prévention des risques alors qu'il est loin d'y avoir eu 60 % de délits supplémentaires qui justifient ces gardes à vue ; donc je voulais savoir votre avis par rapport à cette crise économique qu'on nous brandit comme justification d'une évaluation qui traverse le travail social.*

Je ne crois pas que la crise économique soit la justification fondamentale des évaluations du travail social. Il s'agit d'une demande plus ancienne, antérieure à la crise. La crise va peut-être conduire à un remaniement du modèle de l'individualisation complète des comportements, des risques et des formes de prévention à l'égard du risque. Si c'était le cas, ce serait plutôt une bonne chose. Les demandes d'évaluation sont plutôt fondées : il est normal que l'Etat se demande où va l'argent public, quel usage il en est fait et comment fonctionnent les institutions. La question est de savoir quel usage on en fait concrètement. On a tendance à confondre l'évaluation avec la seule évaluation comptable et à restreindre cette dernière à trouver les moyens de faire des économies, comme c'est le cas pratiquement avec la RGPP. Il y a là une perversion complète des choses. Pour autant, il peut être nécessaire d'évaluer le coût de certaines politiques publiques : on a ainsi pu estimer le coût moyen de l'expulsion d'une personne sans papiers à 70 000 euros, ce qui multiplié par 25 000 fait une somme assez considérable !

L'autre aspect de votre question porte sur l'augmentation des gardes à vue. Je n'ai pas regardé de près la question, mais je pense que ce chiffre est à mettre en relation avec l'augmentation considérable d'un type de délits qui sont les outrages et rébellion. Ce sont les délits que l'on consigne lorsque les relations avec la police sont conflictuelles. Dans un certain nombre d'endroits, on est entré dans une logique de confrontation systématique entre la police et les populations. C'est l'aboutissement concret et pratique de ce discours de suspicion et de stigmatisation généralisé dont je parlais.

*Est-ce qu'il y a d'autres remarques ? Apparemment non. Est-ce que Chantal vient nous clôturer le colloque ?*

Donc simplement quelques mots en conclusion. D'abord vous remercier pour votre attention parce que c'était une salle extrêmement attentive aujourd'hui. Je crois qu'on a posé beaucoup de questions donc il faudrait, je sais pas, beaucoup de journées d'études ou de temps de rencontre pour les creuser les unes et les autres. Je crois que si on reste un peu muet peut-être après l'intervention de Joël ROMAN ou si l'on a du mal à s'exprimer, c'est qu'au fond on sait bien, on voit bien que ce qui se passe et ce qui se joue actuellement vient heurter, je crois, profondément en tout cas les convictions que nous partageons quand on est dans nos secteurs de travail et nos secteurs professionnels.

Alors mon souci, parce que j'ai bien vu, y compris quand on a cherché des professionnels pour venir s'exprimer, préparer les tables rondes, que ce n'était pas facile voire extrêmement difficile de venir porter une parole publique en tant que professionnel parce qu'on n'a pas l'habitude de parler en public et parce qu'on appartient à une institution dont on pense qu'elle va surveiller ce qu'on va dire. Il y a ça aussi dans la difficulté pour les professionnels de venir à une table ronde. Comment s'autoriser à avoir une parole publique lorsqu'on est un professionnel du Conseil Général, de l'Éducation Nationale, du CHU... je vais citer tout le monde comme ça il n'y aura personne de visé!

Un grand merci à ceux qui sont venus travailler et parler, parce que je sais que la démarche n'est pas évidente, mais en tant que professionnels c'est à vous aussi d'agir dans vos collectifs de travail. Alors il y a le travail collectif et il y a vos collectifs de travail. Dans vos collectifs de travail, c'est à vous professionnels de pousser ces questions là car pour ce

qui nous heurte au quotidien, on ne peut pas simplement être dans la plainte, dans la faute de l'autre, dans la dénonciation des systèmes, **il faut agir, proposer...**

Je pense qu'il y a une multiplicité de dispositifs d'outils, une idéologie gestionnaire qui nous écrase largement mais je crois qu'il est de votre, de notre responsabilité à chacun et dans les équipes de travail, de toujours laisser la place aux personnes et à cette rencontre dont parlait Joël ROMAN parce que sinon nos métiers n'ont plus lieu d'être. Voilà. Je remercie aussi les étudiants de l'IUT et de l'IFTS parce que pour eux c'était pas facile non plus, on peut les applaudir. A bientôt.